

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Conclu entre l'organisme de formation SynerFORM et un sous-traitant

EXERCICE 2016 – Référence CS_940

Entre l'organisme de formation désignée ci-dessous :

ENGIE - SynerFORM

1, place Samuel de Champlain,
Faubourg de l'Arche
92930 La Défense Cedex

Et le sous-traitant :

CITY PRO / FAUVEL FORMATION

1 Rue de Campreal
24100 BERGERAC

Déclarée sous le n° d'existence 11 92 11387 92 auprès de la
préfecture d'Île de France

N° SIREN : _____ RCS

Ville du greffe d'immatriculation :

Code NAF/APE :

Représenté par M. Sylvain HUMEAU

Représenté par :

Désigné ci-après par « SynerFORM »

Désigné ci-après par « le sous-traitant »

Est conclue le présent contrat de prestation de service, en application des dispositions de la sixième partie du Code du travail relatif à la « formation professionnelle tout au long de la vie ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESTATION

En exécution du présent contrat, le sous-traitant s'engage à animer les actions de formation prévues à l'article 2 dans les conditions fixées ci-dessous et articles suivants.

Les animations envisagées seront conduites exclusivement avec les moyens propres du sous-traitant :

- Personnels formateurs,
- Supports et outils pédagogiques.

Le sous-traitant s'interdit de faire appel au concours d'autres dispensateurs de formation, sans autorisation expresse de SynerFORM. Dans ce cas exceptionnel, le sous-traitant aura établi lui-même un contrat de sous-traitance, auprès de ce dernier.

Le sous-traitant s'engage à considérer les informations, concernant GDF SUEZ et ses filiales, auxquelles il aura eu accès dans le cadre du présent contrat, comme strictement confidentielles.

Le fait de ne pas respecter l'une de ces conditions serait de nature à entraîner la rupture du présent contrat. En outre, SynerFORM, selon le cas, se réserverait la possibilité d'un recours en contentieux en fonction du préjudice subi.

ARTICLE 2 - NATURES ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

Les actions envisagées répondent aux critères des actions de formation au sens de l'article L.6313-1 à L.6313-11 (prévention, adaptation, promotion, acquisition et entretien ou perfectionnement des connaissances) ou actions de qualification au sens de l'article L. 6314-1 du Code du travail.

ANNEXE PEDAGOGIQUE (PAGE 3 ET SUIVANTES)

Chaque action couverte par le présent contrat de prestation de service est précisée dans l' **annexe pédagogique & financière** détaillée, jointe en annexe.

Le(s) programme(s) de formation se rapportant à cette (ces) action(s), seront également joint à ce contrat de prestation de service.

Chaque programme précise notamment la population concernée, les pré-requis, les objectifs généraux, les thèmes développés, les moyens pédagogiques, les conditions de réalisation et d'évaluation de la formation.

ARTICLE 3 - GESTION DOCUMENTAIRE LIEE AUX SESSIONS DE FORMATION

La gestion documentaire passe par la plate forme SynerFORM. Le sous-traitant a accès à la plate forme avec une compte dédié et doit, en amont de l'animation, télécharger et imprimer les documents suivants :

- Feuille d'émargement vierge,
- Attestation de Fin de Formation (AFF) [créée par la loi du 24 novembre 2009 et doit être délivrée à tout stagiaire en formation professionnelle continue],
- Evaluations à chaud individuelles (dans le cas où les stagiaires ne disposeraient pas de mail professionnel).

Les Attestations de Fin de Formation (et éventuellement les évaluations à chaud) sont remises aux stagiaires par le formateur. Les AFF seront signées par

celui-ci et gardées par les stagiaires (Cette attestation permet de faciliter le renseignement par le salarié du passeport orientation et formation, outil de la sécurisation de son parcours professionnel).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

A/ Obligation de SynerFORM :

SynerFORM s'engage à envoyer le bon de commande relatif à l'action, au moment de la validation de chaque session (au plus tard, 3 semaines avant le début de l'action).

Les factures du sous-traitant seront réglées à l'issue de la réalisation des formations , dès réception par SynerFORM des éléments suivants :

- Feuille d'émargement signée par les stagiaires et le formateur,
- Evaluations à chaud individuelles (dans le cas où les stagiaires ne disposeraient pas de mail professionnel),
- Attestations / Avis d'aptitude dans le cadre des formations habilitantes (SST, CACES, habilitations électriques ...).

Le sous-traitant veillera à la **validation des présences dans l'extranet SynerFORM** , dès la formation réalisée.

Les factures émises par le sous-traitant pourront intégrer des coûts d'ingénierie en amont des formations, les frais pédagogiques liés à l'animation de celles-ci, ainsi que les éventuels frais de Transports, Hébergement et Restauration (THR) du formateur.

Pour les formations récurrentes, un forfait peut être fixé pour les THR du formateur (forfait par jour de formation). Ce forfait sera proposé par le sous-traitant et validé par SynerFORM si justifié.

Les factures seront envoyées à ACCIS (Lille), CSP comptable de GDF SUEZ SA.

Ces frais sont repris dans l'annexe pédagogique & financière.

B/ Obligation du sous-traitant :

Le montant des factures doit correspondre à l'exécution des actions de formation caractérisées à l'article 2 et de ses éventuels avenants.

Le sous-traitant s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre du présent contrat et à fournir tous les documents et pièces de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses associées à ces formations.

C/ Dispositions spécifiques des actions visées à l'article 2 :

Les dispositions financières pour l'exécution de la présente convention sont obligatoirement précisées sur chaque fiche pédagogique couverte par le présent contrat et annexée en page 3 ou suivantes.

ARTICLE 5 - RESORPTION DE LA CONVENTION

A/ Il peut être mis fin par l'une ou l'autre des parties à la présente convention, avant la fin de sa période de validité avec un préavis de 2 mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

B/ Toute cession ou cessation d'activité du sous-traitant intervenant avant la fin de la période de validité de la convention doit être signalée immédiatement à l'organisme. Celui-ci procèdera alors à la résorption anticipée de la convention (Art. L.6354-1 du Code du travail) afin de permettre à l'entreprise de répondre aux dispositions des articles L.6331-31 et L.6331-32 du Code du travail.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date portée en signature pour toute la durée des actions en annexe et au plus tard le 31 décembre de l'année en référence. Les actions doivent se dérouler pendant cette période de validité de la convention.

En cas de départ, un avenant devra être signé entre les parties.

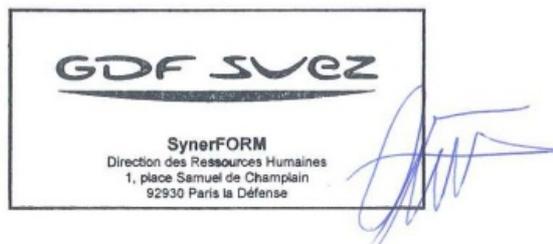
ARTICLE 7 - CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Nanterre sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à PARIS LA DEFENSE, le 31/08/2016

Pour le SOUS-TRAITANT
(Cachet et signature)

Pour le SynerFORM
(Cachet et signature)



ANNEXE PEDAGOGIQUE & FINANCIERE (Annexe article 2 & 4)

Référence CS_940

Action de formation

10 outils pour un management efficace (EFE) - GG55555-45

Calendrier de la session

Dates : Les 21/09 et 24/10/2016

Lieu : PARIS

Liste de référence des formateurs

DERRIEN Monique

Autres formateurs : _____

Dispositions financières spécifiques de l'action

Lbellé	Tarif HT	Remise HT	Total HT	Taux de TVA	Total TTC
Frais pédagogiques	1000	0	1000	20	1200
Frais de location salle	260	0	260	20	312

Observations éventuelles

Observations éventuelles (pour affichage dans l'annexe du contrat de service)